

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

**Arrêt du Tribunal de première instance du 27 février 2008**  
— Citigroup/OHMI — Link Interchange Network  
(WORLDLINK)

(Affaire T-325/04) <sup>(1)</sup>

*«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale WORLDLINK — Marque nationale figurative antérieure LiNK — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Limitation des services désignés dans la demande de marque — Identité des services — Similitude des signes — Articles 73 et 74 du règlement (CE) n° 40/94»*

(2008/C 92/52)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Citigroup, Inc., anciennement Citicorp (New York, New York, États-Unis) (représentants: initialement V. von Bomhard, A. Renck, A. Pohlmann, avocats, et C. Schulte, sollicitor, puis V. von Bomhard et A. Renck)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Link Interchange Network Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: D. McFarland, barrister, et R. Brown, sollicitor)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 18 mai 2004 (affaire R 789/2002-1) relative à une procédure d'opposition entre Link Interchange Network Ltd et Citigroup, Inc.

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Citigroup, Inc. est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 273 du 6.11.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 28 février 2008**  
— American Clothing Associates/OHMI (Représentation  
d'une feuille d'érable)

(Affaire T-215/06) <sup>(1)</sup>

*«Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant une feuille d'érable — Motif absolu de refus — Marque de services — Article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement (CE) n° 40/94 — Article 6 ter de la convention de Paris — Éléments de droit portés devant les instances de l'OHMI et devant le Tribunal»*

(2008/C 92/53)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* American Clothing Associates SA (Evergem, Belgique) (représentants: P. Maeyaert et N. Clarembeaux, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 mai 2006 (affaire R 1463/2005-1) concernant une demande d'enregistrement d'un signe représentant une feuille d'érable comme marque communautaire.

### Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 4 mai 2006 (affaire R 1463/2005-1) est annulée, en tant qu'elle vise l'enregistrement de la marque demandée pour les services relevant de la classe 40 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié, correspondant à la description suivante: «Services de tailleurs, taxidermie; reliure; travaux, traitement et finissage de peausserie, de cuir, de fourrures et de matières textiles; développement de pellicules photographiques et tirage de photographies; travaux sur bois; pressurage de fruits; meunerie; traitement, trempe et finissage de surfaces de métaux».

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 249 du 14.10.2006.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 5 mars 2008 —  
Combescot/Commission**

(Affaire T-414/06 P) (<sup>1</sup>)

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Irrecevabilité du recours devant le Tribunal de la fonction publique — Délai de recours*»)

(2008/C 92/54)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Philippe Combescot (Popayán, Colombie) (représentants: A. Maritati et V. Messa, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentants: V. Joris et M. Velardo, agents, assistés de S. Corongiu, avocat)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 19 octobre 2006, Combescot/Commission (F-114/05, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Philippe Combescot est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission.*

(<sup>1</sup>) JO C 42 du 24.2.2007.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 22 janvier  
2008 — Efkon/Parlement et Conseil**

(Affaire T-298/04) (<sup>1</sup>)

(«*Recours en annulation — Directive 2004/52/CE — Interopérabilité des systèmes de télépéage routier — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité*»)

(2008/C 92/55)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Efkon AG (Graz-Andritz, Autriche) (représentants: initialement G. Zanger, puis M. Novak, avocats)

*Parties défenderesses:* Parlement européen (représentants: U. Rösslein et A. Neergaard, agents) et Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Lopes Sabino et M. Bauer, agents)

*Partie intervenante au soutien des parties défenderesses:* Commission des Communautés européennes (représentants: R. Vidal Puig et G. Braun, agents)

**Objet**

Demande en annulation totale, ou à titre subsidiaire, partielle de la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté (JO L 166, p. 124, rectificatif au JO L 200, p. 50).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Efkon AG supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil.*
- 3) *Le Parlement et la Commission supporteront leurs propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 262 du 23.10.2004.